



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° 4712

ARRÊTÉ
portant création de la commission de suivi de site relative au fonctionnement
de l'établissement TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8, D 125-29 à D 125-34, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS France à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'explosifs des Grands Marmiers sur la commune de La Jonchère-Saint-Maurice ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 autorisant la société TITANOBEL à poursuivre, en tant que nouvel exploitant, l'exploitation du dépôt d'explosifs des Grands Marmiers sur la commune de La Jonchère-Saint-Maurice ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 modifié portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif à la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site exploité par la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice ;

CONSIDERANT que la validité de l'arrêté du 16 mars 2010 modifié portant création du comité local d'information et de concertation est arrivée à expiration et qu'il convient de créer une commission de suivi de site ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les consultations effectuées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement relative à l'exploitation de l'établissement TITANOBEL situé aux Grands Marmiers à La Jonchère-Saint-Maurice, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010.

Article 2 : composition de la commission de suivi de site

2.1 - La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1 est composée ainsi qu'il suit :

2.1.1 - Collège « administrations de l'État » :

- le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

2.1.2 - Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- un représentant proposé par la commune de La Jonchère-Saint-Maurice
 - * Titulaire : M. Jean-Marie HORRY
 - Suppléant : M. Christian TRENTAUD
- un représentant proposé par la commune de Les Billanges
 - * Titulaire : Mme Janine LAFARGE
 - Suppléant : Mme Isabelle JAPAUD
- un représentant proposé par la commune de Jabreilles-les-Bordes
 - * Titulaire : M. Philippe PECON
 - Suppléant : M. Vincent CARRE
- un représentant proposé par le Conseil Général de la Haute-Vienne
 - * Titulaire : M. Pierre LEFORT
 - Suppléant : M. Gérard LAMARDELLE

2.1.3 - Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée»:

- trois représentants de la société TITANOBEL
 - * Titulaires : - M. Brahim SOUSSI, directeur régional
 - M. Jean-Paul REYNAUD, directeur technique et QHSE de TITANOBEL SAS
 - M. Christian GRIGNAC, chargé de missions HSE
 - Aucun suppléant

2.1.4 - Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée» :

- trois représentants proposés par Limousin Nature Environnement

* Titulaires : - M. Jean-Michel MENARD

- Mme Sylvie CHATELUS

- M. Marc MICHAUX

Suppléants :- M. Yvan TRICART

- M. Michel GALLIOT

- un représentant des riverains

* Titulaire : Mme Josette FAURE

Aucun suppléant

2.1.5 - Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- trois représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du CHSCT de la société TITANOBEL

* Titulaires : - M. Bruno CHAPUT, chef du dépôt et membre désigné du CHSCT

- M. Vincent SALMON, représentant du personnel au CHSCT et chauffeur-livreur-mineur de l'établissement de Moissat

- M. Jérôme LAPLAGNE, membre désigné du CHSCT, représentant syndical et chauffeur-livreur-mineur de l'établissement de La Jonchère

Aucun suppléant

2.2 - Un bureau est constitué. Il comprend le président et un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion.

2.3 - La commission de suivi de site est présidée par le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant.

2.4 - Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

2.5 - Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : missions de la commission de suivi de site

3.1 La commission a pour mission de :

1°) créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'établissement TITANOBEL en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2°) suivre l'activité de l'installation classée de son exploitation à sa cessation d'activité,

3°) promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

3.2 - Pour ce faire, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V,

- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan lors de la première réunion.

3.3 - La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

- 1°) par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D 125-34 du code de l'environnement ;
- 2°) des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises en application des dispositions de ce même article ;
- 3°) du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- 4°) du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu à l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés. Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

3.4 - Les représentants des communes, membres de cette commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

3.5 - Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : organisation et fonctionnement

4.1 - La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Le président doit réunir la commission si au moins trois membres du bureau en font la demande.

4.2 - Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

4.3 - L'ordre du jour de la réunion est établi par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 ou du premier alinéa de l'article D 125-31 du code de l'environnement est de droit.

4.4 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (notamment rédaction des comptes-rendus des réunions).

4.5 - En l'absence de suppléant désigné ou si le suppléant ne peut être présent, le titulaire peut se faire représenter par l'intermédiaire d'un mandat donné à un autre membre du conseil. Un membre ne peut recevoir qu'un mandat au plus. La personne mandatée devra être en possession d'un mandat écrit.

4.6 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Afin de garantir l'égalité entre chaque collège en cas de vote, la valeur de la voix pour chacun des votants est la suivante :

- pour le collège des administrations : 1
- pour le collège des collectivités territoriales : 1,5
- pour le collège "exploitants" : 2
- pour le collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" : 1,5
- pour le collège "salariés" : 2

4.7 - Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

4.8 - La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

4.9 - Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : validité des avis rendus par le comité local d'information et de concertation

Les consultations du comité local d'information et de concertation (CLIC) auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 6 : droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: modalités d'application et de publication

Le secrétaire général de la préfecture de Haute Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de La Jonchère-Saint-Maurice, Les Billanges et Jabreilles-les-Bordes, et publié sur le site Internet de la préfecture.

À Limoges, le - 7 NOV. 2013
Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.


Alain CASTANIER